

18 février 2020

(20-1250)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 17 février 2020 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Chine soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

À sa réunion du 28 mai 2019, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles* (WT/DS517). À la réunion de l'ORD du 24 juin 2019, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions en la matière. Le 3 juillet 2019, les États-Unis et la Chine ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD devait arriver à expiration le 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, la Chine avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Le 16 janvier 2020, la Chine et les États-Unis sont convenus de proroger le délai raisonnable jusqu'au 29 février 2020 afin que les États-Unis aient plus de temps pour évaluer les mesures de mise en conformité de la Chine.

Le 29 septembre 2019, la Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine a promulgué les *Règles détaillées concernant l'application et l'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2020* (Gonggao 2019 n° 9). Le 30 novembre 2019, le Ministère du commerce de la République populaire de Chine a promulgué la *Décision de supprimer et de modifier certaines règles* du MOFCOM (Ling 2019 n° 1), qui modifiait les *Mesures provisoires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Ling 2003 n° 4).

Les Règles détaillées concernant l'application et l'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2020 et les Mesures provisoires modifiées concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles sont compatibles avec les recommandations et décisions du Groupe spécial dans l'affaire DS517 et les Accords visés de l'OMC, y compris les engagements de la Chine au titre de son Protocole d'accession à l'OMC.

Comme il est indiqué dans les *Règles détaillées concernant l'application et l'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2020*, l'administration des contingents tarifaires par la Chine a pour objectif global d'assurer l'utilisation totale des parts contingentaires réservées tant aux entreprises commerciales d'État qu'aux entreprises commerciales non étatiques, d'une manière compatible avec les conditions du marché. Les contingents tarifaires de la Chine pour le blé, le riz et le maïs pour l'année 2020 ont été complètement attribués à des utilisateurs finals. En vertu des mesures de la Chine, tous les montants contingentaires non utilisés et restitués seront réattribués et des sanctions pour non-utilisation seront imposées conformément aux *Mesures provisoires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles*.
